NEWSLETTER INEXAGRI

N°11 - Mars 2016

AU SOMMAIRE DE CE NUMÉRO :

LES COOPÉRATIVES AGRICOLES S'ENGAGENT DANS LA RSE

COOPÉRAVES MARITIMES

Cette nouvelle newsletter va nous amener à aborder des sujets d'actualité.

Comme toute entité économique durable, les coopératives sont concernées par la RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises). Elles doivent, pour ce faire, intégrer dans leur stratégie des problématiques environnementales comme le changement climatique ou la raréfaction des ressources et le traitement des sols et des produits. C'est en tentant de voir plus loin mais aussi et surtout de voir comment, que les coopératives s'installeront comme acteurs clés dans de nombreuses régions.

La RSE, avec un parfum iodé, constitue incontestablement l'axe d'avenir des coopératives maritimes. En effet, même si le pêcheur professionnel est souvent considéré comme un « producteur », il ne produit pas mais il prélève une part de la ressource naturelle. La ressource naturelle est renouvelable mais elle n'est pas illimitée. Le pêcheur a donc une responsabilité en termes de développement durable car il est partagé entre la nécessité économique (nécessité individuelle) et la préservation des ressources naturelles (nécessité collective). L'individualisme n'est pas envisageable et le regroupement des forces et des idées n'apparaitrait-il pas comme la seule solution d'avenir pour ce secteur ?

Enfin, dans cette newsletter, une réponse est apportée à la question souvent posée : « Quelle est la responsabilité des associés dans les dettes de la coopérative transformée ? ».

Hubert Dumas

INEXAGRI,
une association
au service des
coopératives agricoles

LES COOPÉRATIVES AGRICOLES S'ENGAGENT DANS LA RSE : OBLIGATIONS ET OPPORTUNITÉS

En introduisant clairement les seuils rendant obligatoire la publication d'informations traitant de la responsabilité sociétale des entreprises dans leur rapport aux associés, la loi ESS[1] pourrait restreindre le nombre des coopératives agricoles ou groupes coopératifs qui s'engageraient dans cette démarche.

Pour autant, l'ancrage des coopératives agricoles sur leur territoire, la singularité de leur relation avec leurs adhérents tantôt clients ou fournisseurs mais également associés ou administrateurs, le souci d'offrir les matières premières ou des produits de qualité, font que cette publication légale se transforme en une transmission d'informations génératrice de valeur ajoutée.

Cet article est l'occasion de faire le point sur ces nouvelles informations, de rappeler que l'obligation requise est présente dans d'autres publications et qu'il suffit d'organiser le processus de collectes pour bâtir un reporting vecteur d'opportunités[2].

Qu'en est-il des textes ?

La loi ESS publiée le 31 juillet 2014 est venue lever l'incertitude sur l'obligation ou non de publication, par toutes les coopératives agricoles, des informations sociales et environnementales dans leur rapport de gestion.

Jusqu'à la publication de cette loi, différentes interprétations possibles circulaient et la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes saisie de cette question avait, en janvier 2013, indiqué qu'aucune ne pouvait être privilégiée, et considérait l'existence d'une irrégularité comme incertaine.

L'article 45 de la loi relative à l'Economie Sociale et Solidaire rétablit les seuils fixés par décret pour les coopératives et les unions de coopératives agricoles, levant ainsi les incertitudes (Art L.524-2.1).

Désormais, seules les coopératives agricoles ou les unions de coopératives dépassant 100 M€ pour le total du bilan ou le montant net de chiffre d'affaires, et 500 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice, seront assujetties aux nouvelles obligations d'informations dans leur rapport aux associés.

Pour les modalités de détermination des seuils, la référence à l'article R 123-200 du code de commerce est nécessaire. Le total du bilan à retenir est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif ; le montant net du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services lié à l'activité courante, diminué des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées. Quant au nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice, il correspond à la moyenne arithmétique des effectifs liés à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée à la fin de chaque trimestre de l'année civile, ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile.

Comment s'apprécient les seuils ?

Les seuils s'apprécient au niveau des données sociales de chaque entité, sachant que les SAS et SARL ne sont pas visées pour l'instant par le texte.

L'exclusion des SAS fait actuellement l'objet d'un débat que la transposition d'une directive européenne pourrait trancher prochainement.

Toutefois, en présence d'un groupe coopératif, l'ensemble des sociétés du groupe sera concerné et les informations à fournir seront consolidées lorsque la coopérative agricole, entité consolidante, remplira les conditions de seuils.

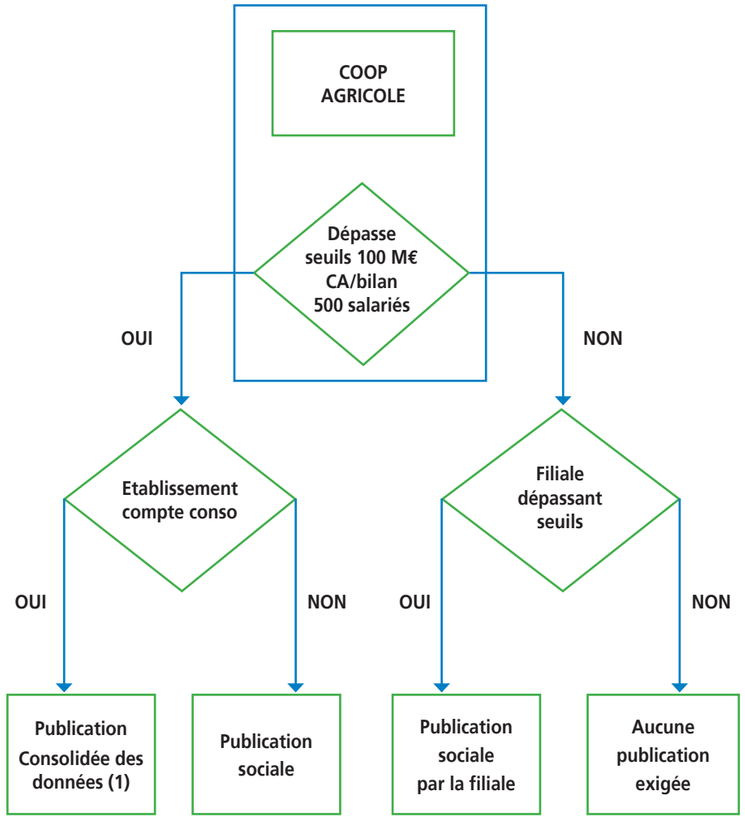

(1) Rien à publier par une filiale qui dépasserait les seuils de l'information publiée consolidée distingue la filiale concernée. Seul un renvoi est nécessaire.

En contrepartie, les filiales ou les sociétés contrôlées qui viendraient elles-aussi à dépasser ces seuils ne seront pas tenues de les publier dès lors que la société qui les contrôle les présente de manière détaillée et par société.

Quelle date retenir ?

Suivant le décret du 24 avril 2012 qui a précisé les dates d'entrée en vigueur des dispositions légales et règlementaires, les coopératives agricoles qui remplissent les conditions de seuils sont concernées à compter des exercices ouverts après le 31 décembre 2013, soit au 1er juillet 2014 pour les coopératives dont l'exercice se clôture au 30 juin 2015.

Nature et vérification des informations à communiquer

A la fois descriptives et quantitatives (42 informations pour les sociétés cotées contre 35 pour les autres sociétés), les informations portent sur les conséquences sociales et environnementales de l'activité de la coopérative ou du groupe coopératif ainsi que sur les engagements sociaux en faveur du développement durable, de la lutte contre les discriminations et de la promotion de la diversité.

A l'heure actuelle, le législateur laisse une grande liberté dans la forme des réponses à apporter aux différentes informations mentionnées dans le décret, et bon nombre de ces informations consistent à présenter les demandes initiées dans les domaines sociaux et environnementaux comme le résume les termes utilisés dans le tableau ci-après.

DESCRIPTIVES	QUANTITATIVES
- Les politiques mises en œuvre	- Effectif
- Les mesures prises en faveur de	- Consommation d'eau
- L'organisation des	- Consommation de matières premières
- Les actions Menées	- Consommation d'énergie
- La prise en Compte	- Nombre d'heures de formation

L'ensemble de ces informations fait ensuite l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant à compter de l'exercice clos au 31 décembre 2016 dont l'organe de désignation n'est pas défini pour les coopératives agricoles (conseil d'administration, directeur).

Où trouver l'information requise ?

Sur ces thématiques, des contraintes légales et/ou réglementaires impactent déjà les entreprises françaises, a fortiori les coopératives agricoles, et nécessitent la production d'un nombre significatif d'informations. A titre d'exemples, citons le bilan social, le document unique de prévention des risques, la mise à disposition d'une base de données économique et sociale à destination du comité d'entreprise, le bilan des émissions de gaz à effet de serre, le suivi des déchets dangereux, etc. Ces documents obligatoires viennent s'ajouter à d'autres déclarations déjà produites par l'entreprise pour son compte ou à la demande d'autres parties prenantes : déclaration Ecofolio, Eco Emballage, Eco DDS, déclaration des intrants agricoles en fin de vie, etc.

Ces publications rendues obligatoires devraient pouvoir constituer une source d'informations utilisable. Malheureusement, à ce jour, ces documents ne font généralement pas l'objet d'une centralisation dans les coopératives agricoles, chaque service étant responsable des documents qui lui incombent.

Leur incorporation dans le rapport de gestion présenterait une double opportunité :

- de centraliser et de croiser ces informations afin d'en valider les pertinences qualitatives et quantitatives au regard des politiques suivies ;
- d'en extraire des axes d'actions et de réflexion dans le cadre d'une démarche RSE plus globale.

Conclusion

Souvent vécues comme des contraintes, ces nombreuses obligations doivent permettre à la coopérative agricole d'initier une démarche de recherches d'opportunités et de les transformer en atouts.

En effet, par son mode de gouvernance, son impact sur les territoires, sa relation étroite avec leurs associés, l'essence même de la coopération agricole est empreinte de RSE.

A travers les thématiques évoquées consistant à présenter leur politique en matière sociale, environnementale et sociétale, les coopératives agricoles doivent pouvoir établir une relation de confiance avec toutes les parties prenantes de leur environnement.

Pierre Laborde

1 Lois ESS, loi relative à l'Economie Sociale et Solidaire du 31 juillet 2014
2 Voir dossier spécial RSE RFC n°483 janvier 2015

COOPERATIVES MARITIMES

La grande famille des coopératives compte bon nombre de sociétés connues, telles que les SICA, les CUMA, les coopératives agricoles traditionnelles et les coopératives maritimes. Ces dernières ont le même socle, la loi de 1947, mais elles présentent aussi des différences notables. Bien que l'esprit coopératif soit de mise, les coopérateurs sont libres de vendre leurs productions. Autre particularité : elles sont soumises à un «contrôle» de l'administration maritime en la personne du préfet maritime invité à chaque conseil d'administration.

Ces coopératives maritimes sont principalement d'avitaillement, mais elles peuvent aussi gérer et entretenir des installations techniques pour le compte des coopérateurs-producteurs-utilisateurs. Si on ajoute à cela une implantation sur le domaine maritime, la diversité des coopératives est vaste.

Des particularités de fonctionnement sont à noter par rapport à celles des coopératives agricoles :

- Le capital social ne peut être réduit à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.
- L'excédent net de gestion est réparti après affectation d'une fraction au moins égale à 15 % dans un compte spécial indisponible.
- En cas de pertes résultant des opérations avec les associés, l'assemblée générale ou l'assemblée des associés peut décider leur répartition immédiate à raison de la part prise par chacun des associés dans les différentes activités de la société coopérative.
- Si les pertes résultant des opérations effectuées avec les tiers excèdent la réserve tiers provenant des excédents passés, elles sont immédiatement réparties.

Ces particularités de partage des résultats confortent le lien étroit entre les associés coopérateurs et leur coopérative.

Thierry Loriaux

LE SAVIEZ-VOUS ?

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE OU UNION TRANSFORMÉE[1], SURVIE DE LA RESPONSABILITÉ DES ASSOCIES DANS LES DETTES DE LA SOCIÉTÉ SOUS SON ANCIENNE FORME JURIDIQUE

par Claudine Martin

En cas de transformation d'une société, sa personnalité morale subsiste. En application de ce principe de continuité, la transformation n'a pas pour effet de préjudicier aux droits, nés antérieurement, des créanciers qui continuent à bénéficier de l'engagement de la société et, à titre subsidiaire, de celui des associés (*notamment Cass. Civ., 13 mars 1990, n°87-13.357…*). La décision précitée, relative à une société civile, est transposable.

La responsabilité des associés coopérateurs sur leurs parts d'activité dans le passif est du double du montant nominal des parts souscrites ou qui auraient dû l'être (art. L 526 -1 CRPM).

Responsabilité des associés dans la société sous sa nouvelle forme juridique

La forme juridique de la société issue de la transformation est sans influence. La responsabilité des associés dans les dettes contractées par la société sous sa forme de coopérative agricole ou union reste inchangée.

Responsabilité des associés sortis avant transformation

Les associés coopérateurs sont responsables pendant cinq ans à compter de la date de leur sortie de la coopérative agricole ou union des dettes existant au jour de leur sortie (art. R. 523-5 CRPM et 13 des modèles de statuts homologués par arrêté). Cette responsabilité quinquennale est liée à la variabilité du capital.

Les créanciers de la société sous la nouvelle forme conservent, jusqu'à l'échéance des cinq ans, le droit de poursuivre, contre les associés coopérateurs sortis, le paiement des dettes sociales contractées avant transformation. Le montant de la responsabilité demeure du double.

La date à prendre en compte pour la sortie est celle de l'annulation des parts et non celle du remboursement.

1. Transformation régulière: sortie du statut autorisée, ou transformation sans perte de la qualité de coopérative, en SICA par exemple.

MONTGOMERY OUEST